

DECISION

OBJET : Ecomusée - prêt de trois films de l'exposition ' Murs/Murs ' et de treize calicots de l'exposition ' Corps de migrants '

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 devenu exécutoire le 11 octobre 2022 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée Creusot Montceau doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :

- Conserver, restaurer étudier et enrichir les collections
- Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Considérant que le Club UNESCO Dijon et environs sollicite le prêt des trois films de l'exposition « Murs/Murs » et des treize calicots de l'exposition « Corps de Migrants » dans le cadre du Festival des solidarités de Dijon du 18 novembre au 4 décembre 2022,

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : de prêter gracieusement au Club UNESCO Dijon et environs les trois films de l'exposition « Murs/Murs » et les treize calicots de l'exposition « Corps de Migrants » appartenant à l'Ecomusée Creusot Montceau et d'autoriser Monsieur Cyril Gomet, 13^{ème} vice-président en charge du patrimoine de la Communauté urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention de prêt,

ARTICLE DEUX : Le prêt est consenti pour une durée temporaire qui débutera le 17 novembre 2022 et se terminera le 10 décembre 2022 ;

ARTICLE TROIS : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage des œuvres sera assumée par l'emprunteur ;

ARTICLE QUATRE : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres « clou à clou » ;

ARTICLE CINQ : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

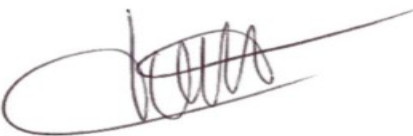
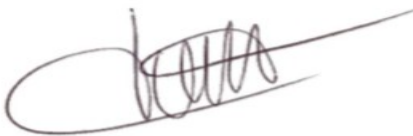
Fait à Le Creusot, le 13 octobre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 24 octobre 2022
et publié, affiché ou notifié le 24 octobre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.